



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 avril 2021**

DÉLIBÉRATION N° 2021-06

Nombre de membres en exercice : 15 Présents : 13 Pouvoirs : 02 Pour : 15 Contre : 00 Abstention(s) : 00

Le quinze avril deux mil vingt et un à dix neuf heures trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de TINCQUES, sous la présidence de Monsieur Jacques THELLIER, Maire, par suite de convocation en date du huit avril deux mil vingt et un, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : MM. André BOUCHIND'HOMME, Alain CITERNE, Maryse DELASSUS, Vincent DELION, Florence DÉTOURNÉ, Françoise DÉTOURNÉ, Philippe DUBAR, Laëtitia DUBOIS, Gérard FLEURBAEY, Cyrille GOUILLARD, Bruno POULAIN, Jacques THELLIER et Didier VAILLANT.

Absent : Antoine DELION (pouvoir à Cyrille GOUILLARD) et Daniel MIVELLE (pouvoir à Philippe DUBAR)

Madame Florence DÉTOURNÉ est élue secrétaire de séance.

Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) : fixation du reversement à la commune d'une fraction du produit de la TCCFE perçue par la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché d'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3, L.5212-24 et L.5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités locales et de l'immigration,

Vu l'article 5212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015,

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir le produit de cette taxe pour le compte de leurs membres,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2 000 habitants, et de plus de 2 000 habitants pour celles d'entre elles qui ont délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil d'administration de la FDE du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les membres de la FDE du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises pour le reversement du produit de la TCCFE,

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE du Pas-de-Calais reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune, déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de constitution d'un fonds dédié à des actions pour l'éclairage public,

Monsieur le Maire expose :

- que depuis ces dernières années, les actions de la maîtrise de l'énergie pour la rénovation énergétique des bâtiments se sont considérablement développées,
- que la FDE du Pas-de-Calais a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son conseil d'administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant à 5 % la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE du Pas-de-Calais afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- ☒ 1 % pour le contrôle de la TCCFE
- ☒ 1 % pour les frais de gestion
- ☒ 1 % pour la constitution d'un fonds dédié aux actions pour l'éclairage public
- ☒ 2 % pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour les générateurs de bâtiments

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE du Pas-de-Calais et reversée à la commune sera de 95 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes n'auront pas été modifiées ou rapportées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, invité à délibérer sur la question, décide de fixer à 95 % la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE du Pas-de-Calais sur le territoire de la commune et reversée à la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits.

Signatures des membres présents.

Le Maire